



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2020-07

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2020

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

R28-2019-06-10-014 - Décision de refus pour le CH de Falaise du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient atteint de maladies cardiovasculaires" (2 pages)

Page 3

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie**

R28-2020-01-14-001 - Arrêté relatif à la composition électorale de la Seine-Maritime des délégués cantonaux de la MSA (2 pages)

Page 6

## **Direction régionale des douanes de Rouen**

R28-2020-01-10-006 - Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n°20000084 du 13/01/2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (1 page)

Page 9

R28-2020-01-13-001 - Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n°20000110 du 14 janvier 2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (1 page)

Page 11

## **Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie**

R28-2020-01-14-002 - Arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages)

Page 13

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-10-014

Décision de refus pour le CH de Falaise du programme  
d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education  
thérapeutique du patient atteint de maladies

*Décision refus CH Falaise programme ETP maladies cardiovasculaires*  
cardiovasculaires

## DECISION

### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 04/04/2019, présentée par Madame Brigitte COURTOIS, Directrice par interim du Centre hospitalier de FALAISE en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de maladies cardiovasculaires », coordonné par Monsieur Loïc SOBECKI,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient atteint de maladies cardiovasculaires » correspond à une action d'éducation thérapeutique et non à un programme, et qu'il n'est par conséquent pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** La demande présentée par le Centre hospitalier de FALAISE, Boulevard des bercagnes, 14700 FALAISE, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient atteint de maladies cardiovasculaires » et coordonné par Monsieur Loïc SOBECKI, est REFUSÉE.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 10/06/2019

Christine GARDEL

  
Directrice générale

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2020-01-14-001

Arrêté relatif à la composition électorale de la  
Seine-Maritime des délégués cantonaux de la MSA

*Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté en date du 9 janvier 2020*



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

### Arrêté relatif à la composition de la commission électorale de la Seine-Maritime des délégués cantonaux de la MSA

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61
- Vu l'article L. 2121-1 du code du travail
- Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
- Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles
- Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA
- Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2020 portant composition de la commission électorale à la MSA Haute Normandie pour le département de Seine Maritime

*Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

#### arrête

- Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté en date du 9 janvier 2020.
- Article 2 :** La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 6 février 2020 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la Seine-Maritime de la caisse de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie est confiée à **M. Thierry GIRAULT** – ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement – chargé de mission à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Article 3 :** Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :
- |                          |  |
|--------------------------|--|
| 1. Mme Béatrice CHANAL   | représentant titulaire du syndicat CFDT    |
| 2. M. Christophe BOULIER | représentant titulaire du syndicat CFDT    |
| 3. M. Lucien DURAND      | représentant titulaire du syndicat CFE-CGC |
| 4. M. Daniel DELABARRE   | représentant titulaire du syndicat CFE-CGC |
| 5. Mme Annick PERRUSSEL  | représentant titulaire du syndicat CFE-CGC |
| 6. M. Nicolas JAU        | représentant titulaire du syndicat CGT     |

1. M. Raymond DUFALLY
2. non nommé
3. non nommé
4. non nommé
5. non nommé
6. M. Jean-François LEGRAND

représentant suppléant du syndicat CFDT  
représentant suppléant du syndicat CFDT  
représentant suppléant du syndicat CFE-CGC  
représentant suppléant du syndicat CFE-CGC  
représentant suppléant du syndicat CFE-CGC  
représentant suppléant du syndicat CGT

**Article 4 :** Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentées au sein de la commission électorale par :

1. M. Gilles BARRE
2. Mme Sylviane LEFEZ
3. M. Gilles GOSSELIN
4. M. Pierre MONVILLE
5. M. Jean-Joseph ROUSSIGNOL
6. M. Nicolas BETTENCOURT

représentant titulaire de la FDSEA-JA  
représentant titulaire de la FDSEA-JA  
représentant titulaire de la FDSEA-JA  
au titre des employeurs de main d'œuvre  
représentant titulaire de la Coordination rurale  
représentant titulaire de la Confédération Paysanne  
représentant titulaire de la Confédération Paysanne  
au titre des employeurs de main d'œuvre

1. M. Stéphane DONCKELE
2. M. Guillaume BUREL
3. M. Guillaume CABOT
4. M. Sylvain DE BOSSCHERE
5. M. Jacques HAUCHARD
6. M. Stéphane LEFEBURE

représentant suppléant de la FDSEA-JA  
représentant suppléant de la FDSEA-JA  
représentant suppléant de la FDSEA-JA  
au titre des employeurs de main d'œuvre  
représentant suppléant de la Coordination rurale  
représentant suppléant de la Confédération Paysanne  
représentant suppléant de la Confédération Paysanne  
au titre des employeurs de main d'œuvre

**Article 5 :** Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats

**Article 6 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de région Normandie et la Directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Caen, le 14 janvier 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le Directeur régional adjoint de l'alimentation,  
l'agriculture et de la forêt

  
Ludovic GENET



# Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2020-01-10-006

## Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n°20000084 du 13/01/2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire

*Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie  
n°20000084 du 13/01/2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent*

permanent

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS  
INDIRECTS EN NORMANDIE N° 2000084 DU 13.01.2020  
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN  
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'État (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes du Havre a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2017 portant nomination, à compter du 11 décembre 2017, de M. Jean-Paul BALZAMO, directeur interrégional des douanes et droits indirects en Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

Considérant que Mme Sabrina ZAHY épouse LATTAOUI a démissionné de son poste de gérante de débit de tabac sans présenter de successeur, le 21.07.2017 ;

**PRONONCE**

Article 1er : Le débit de tabac n°7601039 N, situé route de Saint Martin du Manoir 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, est fermé définitivement.

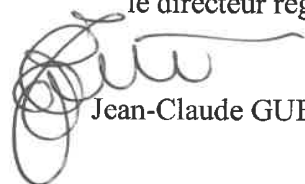
Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes du Havre est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional en Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 10 janvier 2020

Pour le directeur interrégional,  
par délégation,  
le directeur régional,

  
Jean-Claude GUERIN

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2020-01-13-001

Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et  
Droits Indirects de Normandie n°20000110 du 14 janvier

2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac

*Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie  
n°20000110 du 14 janvier 2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire  
permanent*

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS  
INDIRECTS EN NORMANDIE N° 2000110 DU 14/01/2020  
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN  
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débiteurs de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2017 portant nomination, à compter du 11 décembre 2017, de Monsieur Jean-Paul BALZAMO, directeur interrégional des douanes et droits indirects en Normandie;

Considérant que la société Lagardère Travel Retail ne détient plus la concession d'occupation du point de vente sur l'aire autoroutière de Vironvay depuis le 6 janvier 2020;

**PRONONCE**

Article 1er : Le débit de tabac n°2700756 J, situé autoroute A13, aire de Vironvay 27400 VIRONVAY est fermé définitivement.


Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 13 janvier 2020

P/ le directeur interrégional,  
par délégation,  
le directeur régional,

  
Jean-Claude GUERIN

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2020-01-14-002

Arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers de  
demande d'habilitation au niveau régional des personnes

*Arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des  
personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en*

**morales de droit privé pour recevoir des contributions**

**publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide**

**alimentaire**



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

DE NORMANDIE  
Pôle Cohésion sociale  
Affaire suivie par Aurore BLANC

### **Arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1, L.266-2, R.266-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie et préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, portant nomination de Mme Sylvie MOUYON-PORTE dans les fonctions de Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.
- Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, de préférence sous format dématérialisé à l'adresse mail : [drdjscs-norm-cs@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-norm-cs@jscs.gouv.fr) , à défaut par courrier postal à la DRDJSCS de Normandie, pôle cohésion sociale, Immeuble Normandie II – 55 rue Amiral Cécille 76179 Rouen cedex 1, au plus tard le 13 mars 2020 à 12 heures.

### Article 2

L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

### Article 3

La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **14 JAN. 2020**

Le Préfet de la région Normandie



Pierre-André DURAND